



COMMISSION

LOCALE D'ÉVALUATION DES  
CHARGES TRANSFERÉES

Rapport d'évaluation n°10

Réunion du 31 août 2017

**TRANSFERT DE CHARGES LIÉ AU TRANSFERT DE LA GESTION DES EAUX  
PLUVIALES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-18 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Grand Cognac, Grande Champagne, Jarnac et Région de Châteauneuf au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération 2017-64 du 23 février 2017 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).

Considérant que lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert ;

Considérant que Grand Cognac, communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Grande Champagne, de Jarnac, de la Région de Châteauneuf et de Grand Cognac, est compétent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière d'assainissement ;

Considérant que la compétence assainissement recouvre notamment la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que les dépenses de fonctionnement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétence ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents le transfert déduction faite des éventuelles recettes ;

Considérant que le coût à prendre en compte pour l'évaluation des charges transférées liées à des dépenses d'investissement est le coût moyen annualisé tel que défini par le code général des impôts ;

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

< www.grand-cognac.fr



Considérant que si la méthode d'évaluation d'un transfert de charges proposée par la CLECT est différent de celle fixée par la loi, la révision des attributions de compensation doit être approuvée par délibération concordante du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux concernés à la majorité simple.

Monsieur le président de la commission d'évaluation des charges transférées propose :

Pour les dépenses de fonctionnement :

- DE FIXER le montant des charges transférées sur la base des dépenses inscrites aux comptes administratifs des 3 dernières années ;
- DE SOUMETTRE ces conclusions à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;
- D'INVITER le conseil communautaire à réviser le montant de l'attribution de compensation des communes concernées à compter de la date du transfert de compétence.

Pour les dépenses d'investissement :

- DE FIXER le montant provisoire des charges transférées sur la base du coût moyen annualisé des travaux prévus, déduction faite des éventuelles recettes ramenée à une seule année ;
- DE FIXER le montant définitif des charges transférées sur la base des dépenses réalisées à l'issue de l'opération ;
- DE PRENDRE ACTE que la méthode de calcul proposée est dérogatoire ;
- D'APPLIQUER cette méthode de calcul à l'ensemble des travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de création des réseaux d'eaux pluviales ;
- D'ENGAGER les travaux après délibérations concordantes du conseil communautaire et de la commune concernée sur la révision des attributions de compensation ;
- D'INVITER le conseil communautaire à réviser le montant de l'attribution de compensation sur une durée égale à celle prise en compte pour le calcul des charges d'investissement transférées ;
- DE SOUMETTRE cette méthode d'évaluation à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ainsi qu'au conseil communautaire.

